

Règles opérationnelles

CONSEIL D'ÉCOLE DE L'ÉCOLE LA TRINITÉ

Adoptées à la réunion extraordinaire du 3 avril 2023

Définition

Un « **Parent** » désigne le père, la mère ou toute autre personne ayant obtenu la garde légale d'un élève inscrit à l'école La Trinité, incluant la pré-maternelle.

Le « **Conseil** » signifie : Le Conseil d'école de l'école La Trinité.

Le « **Conseil élu** » signifie les 5 à 12 membres élus du Conseil.

Le « **Comité exécutif** » signifie la présidence, vice-présidence et le secrétariat.

Une « **Assemblée** » est une rencontre des Parents. L'Assemblée générale annuelle est l'assemblée qui se tient tous les ans. Une Assemblée extraordinaire est une assemblée non prévue au calendrier.

Une « **Réunion** » désigne une rencontre des membres élus du Conseil. Une Réunion extraordinaire est une réunion non prévue au calendrier.

Une « **Rencontre** » est un entretien informel entre des Parents et/ou un élu du Conseil.

Un « **Jour** » désigne un jour civil.

Les termes de genre sont utilisés interchangeables pour désigner toutes personnes.

ARTICLE I – NOM

1.01 Le nom est: Le Conseil d'école de l'école La Trinité.

ARTICLE II – VISION

1.01 Le Conseil s'engage à promouvoir de riches expériences d'apprentissage pour les élèves de la communauté de l'école La Trinité (l'école).

ARTICLE III – MISSION

2.01 La mission de notre Conseil est de favoriser le bien-être et l'efficacité de notre communauté scolaire afin d'optimiser l'apprentissage et l'épanouissement des élèves.

ARTICLE IV – OBJECTIFS

3.01 Le Conseil est un organisme qui a comme objectifs :

- (a) Avoir un rôle consultatif auprès de la direction de l'école et du Conseil scolaire en matière de planification, vision, mission, valeurs, politiques, règles, objectifs et les attributions budgétaires requises pour satisfaire aux besoins des élèves

- (b) Stimuler la participation active et la collaboration de tous les membres de la communauté scolaire
- (c) Déterminer les lignes directrices et les principes dans l'élaboration du budget et répartition des ressources
- (d) Établir des méthodes de communication pour informer les Parents et le public du rendement des élèves et faire connaître l'école au public
- (e) En collaboration avec la direction de l'école, tenir le Conseil scolaire au courant des besoins de l'école

ARTICLE V – LANGUE

4.01 La langue de fonctionnement du Conseil est le français.

ARTICLE VI – CODE DE DÉONTOLOGIE

5.01 Tous les membres doivent :

- (a) Informer la présidence de leur absence à une Réunion
- (b) Respecter les lois qui les régissent
- (c) Être guidés par l'énoncé de mission de l'école et du Conseil
- (d) Se familiariser avec les politiques et les pratiques de l'école et les respecter
- (e) Faire preuve de la plus grande honnêteté, précision, intégrité et vérité
- (f) Reconnaître et respecter l'intégrité personnelle de chaque membre de la communauté scolaire
- (g) Déclarer tout conflit d'intérêt. Un conflit d'intérêt désigne tout conflit apparent, potentiel ou réel où un membre peut se procurer un avantage personnel financier ou autre et/ou peut procurer un avantage (financier ou autre) à un membre de sa famille
- (h) Favoriser une atmosphère positive où l'on encourage chacun à contribuer et où l'on apprécie la contribution de tous
- (i) Appliquer les principes de la démocratie
- (j) Avoir comme priorité l'intérêt de l'ensemble des élèves
- (k) Respecter la nature confidentielle de certaines affaires de l'école et respecter les limites que cela peut imposer au Conseil

- (l) Ne jamais divulguer de renseignements confidentiels. Un renseignement confidentiel est défini comme toute information personnelle conformément à la *Personal Information Protection Act* (PIPA). Cette loi touche la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels des parents, des élèves, des membres du Conseil ou d'autres membres de la communauté scolaire
 - (m) Pendant les Réunions du Conseil, limiter les discussions aux questions relatives à la communauté scolaire
 - (n) Utiliser les voies de communication appropriées lorsque des problèmes ou des difficultés surviennent
 - (o) Promouvoir des normes élevées de pratique éthique au sein de la communauté scolaire
 - (p) Accepter la responsabilité des décisions qui ont été prises
 - (q) Refuser tout paiement pour les activités liées au Conseil
- 5.02 Tout membre du Conseil qui a connaissance d'un manquement au code de déontologie de la part d'un membre du Conseil est tenu d'en faire part à un membre de l'Exécutif.

ARTICLE VII – COMPOSITION ET ÉLECTION DU CONSEIL

- 6.01 Toute personne qui adhère au projet éducatif de l'école La Trinité peut siéger au Conseil et ces personnes doivent accepter les Règles opérationnelles du Conseil.
- 6.02 Le Conseil élu doit être composé d'une majorité de Parents, dont les personnes suivantes:
- (a) De cinq (5) à douze (12) Parents d'élèves inscrits à l'école élus par les Parents
 - (b) Un enseignant élu par les enseignants
 - (c) Si possible, un membre de la communauté qui n'a pas d'enfant à l'école, nommé par le Conseil élu
 - (d) La direction de l'école
- 6.03 L'élection des membres aura lieu au cours de l'Assemblée générale annuelle.
- 6.04 Les élections ont lieu par scrutin, sauf si les candidats sont élus par acclamation.
- 6.05 Seulement un Parent par famille peut être élu.
- 6.06 Un Parent qui est enseignant à l'école ne peut être représentant des Parents.

- 6.07 Un représentant des enseignants peut aussi être Parent d'un élève inscrit à l'école.
- 6.08 Un représentant des enseignants peut aussi être la direction, si la direction est aussi dans un poste d'enseignement pour l'année scolaire.
- 6.09 Le nombre de Parents membres du Conseil est déterminé à la fin de la période d'élection.
- 6.10 La majorité des membres du Conseil doit être constituée de Parents.

ARTICLE VIII – FONCTIONNEMENT ET DURÉE DU MANDAT DU CONSEIL

- 7.01 Chaque membre du Conseil aura un mandat qui se termine à la fin de l'Assemblée générale annuelle suivante. Ce mandat sera renouvelable.
- 7.02 Un membre du Conseil devra aviser la présidence de son absence à une Réunion.
- 7.03 Tout membre du Conseil qui s'absente à trois (3) Réunions sans préavis perdra automatiquement sa place au sein du Conseil.
- 7.04 Tout membre du Conseil pourra être déchu de son poste. Toutefois aucune personne ne pourra être renvoyée du Conseil sans avoir été entendue par le Conseil et sans avoir été informée du motif du renvoi. La décision sera prise par les autres membres par un vote secret et deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres devra s'être prononcé en faveur de la motion.
- 7.05 Un Parent doit démissionner s'il n'a plus d'enfants inscrits à l'école.
- 7.06 Un membre du Conseil qui désire démissionner de son poste devra aviser la présidence par écrit.
- 7.07 Si un membre quitte le Conseil avant la fin de son mandat, le poste sera aboli si au moins cinq (5) Parents font toujours partie du Conseil. Sinon, le Conseil aura l'autorité de nommer un membre remplaçant. Toutefois ce Parent ne pourra être membre de l'Exécutif.
- 7.08 Tout membre du Conseil sera responsable de s'informer des règles opérationnelles du Conseil et de leur mise à jour.
- 7.09 Aucun membre du Conseil ne peut engager le Conseil sans l'approbation préalable du Conseil.

ARTICLE IX – COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.01 Seuls les membres du Conseil élu sont éligibles aux postes de l'Exécutif.
- 8.02 L'Exécutif sera composé des membres suivants :

- (a) de la présidence
- (b) de la vice-présidence
- (c) du secrétariat

8.03 L'élection de l'Exécutif aura lieu au cours de la première Réunion du Conseil élu.

8.04 La présidence et la vice-présidence doivent être choisis parmi les Parents du Conseil élu.

ARTICLE X – FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

9.01 La présidence:

- (a) présidera toutes les Réunions ou désignera un remplaçant
- (b) rédigera et distribuera l'ordre du jour des Assemblées et des Réunions en collaboration avec tous les membres du Conseil élu et verra à sa distribution au moins sept (7) jours avant l'Assemblée ou la Réunion
- (c) proposera une présidence pour les Assemblées générales annuelles et extraordinaires, lui-même n'étant pas exclu
- (d) agira comme porte-parole du Conseil
- (e) supervisera dans son ensemble le Conseil
- (f) désignera un secrétariat si ce dernier ne peut assister à une Réunion
- (g) s'occupera de la correspondance du Conseil
- (h) devra signer les procès-verbaux
- (i) sera le représentant de la Fédération des parents francophones de l'Alberta (FPFA)
- (j) assistera aux Réunions ou aux activités pertinentes à son poste
- (k) présentera le rapport annuel au Conseil scolaire
- (l) exécutera toute autre tâche assignée par le Conseil

9.02 La vice-présidence:

- (a) aidera la présidence à accomplir ses fonctions et, en l'absence de la présidence, assume les fonctions de ce dernier

(b) prendra le poste intérimaire de la présidence si ce dernier quitte son poste. Une sélection pour une nouvelle présidence à partir des membres élus du Conseil pourra ensuite être effectuée par consensus

(c) exécutera toute autre tâche assignée par le Conseil

9.03 Le secrétariat:

(a) rédigera le procès-verbal de chaque Réunion, verra à sa distribution aux membres du Conseil au moins sept (7) jours avant la tenue de la prochaine Réunion et le mettra à la disposition des Parents

(b) distribuera à tous les membres du Conseil au début de l'année scolaire la liste des membres ainsi que leurs coordonnées avec leur permission

(c) tiendra les archives du Conseil (classera les ordres du jour, les procès-verbaux, la correspondance et tout autre document jugé pertinent par le Conseil)

(d) tiendra compte des absences motivées et non motivées et communiquera cette information à la présidence

(e) communiquera avec tout membre du Conseil qui s'absente sans préavis à deux (2) Réunions consécutives du Conseil

(f) exécutera toute autre tâche assignée par le Conseil

9.04 Le Conseil devra pourvoir à un poste de l'Exécutif qui deviendra libre, et ce par un des membres du Conseil élu à l'Assemblée générale annuelle

9.05 En l'absence de la présidence ou de la vice-présidence, le comité exécutif nommera un autre membre du Conseil élu pour représenter le Conseil à une réunion ou activité de la FPFA.

ARTICLE XI – ASSEMBLÉE

10.01 Les Assemblées auront lieu à l'école ou tout autre endroit choisi par l'Exécutif dans la région de Stony Plain ou Spruce Grove et elles se dérouleront en français. L'option de rencontre virtuelle peut être offerte si la situation l'exige. Dans l'éventualité de non-possibilité, les Assemblées auront lieu par des moyens jugés bons par le Conseil.

10.02 L'avis d'une Assemblée peut être transmis par écrit dans la lettre circulaire, par courrier postal, par courriel et/ou les médias sociaux. Si par erreur ou par hasard, un membre ne reçoit pas l'avis par écrit d'une Assemblée, l'Assemblée pourra procéder quand même, malgré cette omission. Cet avis doit indiquer l'heure, le lieu et le jour de l'Assemblée, et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, la nature des débats inscrits à l'ordre du jour.

- 10.03 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle est déterminé par le Conseil élu.
L'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire ne peut pas être modifié par l'Assemblée.
- 10.04 L'Assemblée générale annuelle aura lieu dans les trente (30) jours suivant le début de l'année scolaire. Un avis de convocation écrit sera envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date prévue, et ce à tous les membres.
- 10.05 Une Assemblée extraordinaire sera convoquée par écrit au moins quatorze [14] jours avant la date prévue.
- 10.06 Si quinze (15) membres font la demande écrite d'une Assemblée extraordinaire, le Conseil élu tiendra une Rencontre avec les membres pour déterminer la légitimité de la demande. Si celle-ci se révèle légitime, le conseil élu devra convoquer une Assemblée extraordinaire générale des membres.
- 10.07 Tous les Parents et le personnel enseignant ont droit de vote.
- 10.08 Le quorum pour l'Assemblée générale annuelle ou une Assemblée extraordinaire sera de dix (10) membres. S'il n'y a pas quorum au début de l'Assemblée, il y aura un ajournement de quinze (15) minutes. Après cet ajournement de quinze (15) minutes, les membres présents formeront quorum.
- 10.09 Les Parents doivent toujours être en majorité au sein du Conseil élu.
- 10.10 Les affaires présentées au cours de l'Assemblée générale annuelle sont notamment :
- (a) Les modifications proposées aux règlements administratifs/procédures règles opérationnelles
 - (b) Le rapport annuel de l'année précédente
 - (c) La présentation du représentant des enseignants
 - (d) Les plans pour l'année à venir
 - (e) Les discussions sur les questions d'importance sur lesquelles les Parents ont un point de vue, telles que
 - (i) Changements apportés aux énoncés de vision et de mission de l'école
 - (ii) Changements d'envergure touchant les programmes ou l'orientation de l'école
 - (iii) Les évaluations officielles du Conseil

ARTICLE XII – DÉMISSION ET EXCLUSION

11.01 Cesseront de faire partie du Conseil élu les personnes qui:

- (a) auront fait part de leur démission par écrit au Conseil
- (b) s'opposeront aux objectifs du Conseil
- (c) auront été avisées par écrit de la décision d'exclusion par le Conseil élu
- (d) accuseront trois (3) absences non motivées

11.02 Aucune personne ne pourra être exclue du Conseil sans avoir été entendue par le Conseil élu. Lors de cette Réunion, le Conseil considérera les commentaires du membre avant de prendre un vote secret. Un vote de 50 % des membres du Conseil (excluant le membre en question) plus un en faveur de l'exclusion résultera à l'exclusion immédiate du membre. Un médiateur impartial devra animer cette Réunion et sera aussi le scrutateur du vote secret. Le membre en question sera informé par écrit du pourquoi du renvoi.

ARTICLE XIII – RÉUNIONS

12.01 La première réunion du Conseil d'école ne se tiendra pas plus tard que vingt et un (21) jours après l'Assemblée générale annuelle.

12.02 Cinquante pour cent plus un (50% + 1) des membres du Conseil formeront quorum, pourvu qu'il y ait, parmi ceux présents, une majorité de Parents. S'il n'y a pas quorum au début de la Réunion, il y aura un ajournement de quinze (15) minutes. Après cet ajournement de quinze (15) minutes, s'il n'y a toujours pas quorum, la Réunion sera reportée à une date ultérieure, selon la disponibilité des membres du Conseil à la même heure et au même endroit. À cette Réunion reportée, les Parents présents formeront quorum.

12.03 Le Conseil se réunira au moins huit (8) fois durant l'année scolaire, ou plus souvent si nécessaire.

12.04 La date et l'heure de la Réunion suivante seront confirmées à la fin de chaque Réunion.

12.05 L'avis de convocation à une Réunion sera envoyé sept (7) jours avant la Réunion par le secrétariat.

12.06 Les Réunions auront lieu à l'école ou tout autre endroit choisi par l'Exécutif dans la région de Stony Plain ou Spruce Grove et elles se dérouleront en français. L'option de rencontre virtuelle peut être offerte si la situation l'exige. Dans l'éventualité de non-possibilité, les Réunions auront lieu par des moyens jugés bons par le Conseil.

- 12.07 La présidence ou la vice-présidence doivent être présents pour que la Réunion puisse avoir lieu.
- 12.08 Toute correspondance pertinente sera présentée aux Réunions.
- 12.09 Les propositions ou décisions seront adoptées à la majorité, préférablement par consensus. En cas d'égalité la proposition sera rejetée.
- 12.10 Les décisions du Conseil peuvent aussi se prendre par résolution écrite, approuvée par signature par la majorité des membres du Conseil.
- 12.11 Les votes auront lieu à main levée, sauf si un membre demande de procéder par scrutin.
- 12.12 Les Parents seront invités à assister aux Réunions. S'ils veulent soulever un point particulier à la Réunion, ils devront en avertir la présidence au moins dix (10) jours à l'avance, afin qu'il puisse mettre ce point à l'ordre du jour. Les Parents pourront prendre la parole durant la Réunion, avec la permission du Conseil. Ils n'auront pas droit de vote.
- 12.13 Les discussions seront limitées au mandat des conseils d'école, tel que cela est défini dans la loi scolaire albertaine.
- 12.14 Si cinq (5) Parents font la demande écrite d'une Réunion extraordinaire, au moins deux (2) membres de l'Exécutif tiendront une Rencontre avec ces Parents. Ces membres de l'Exécutif choisiront un plan d'action parmi les options suivantes:
- (a) tenir une Réunion extraordinaire
 - (b) reporter la discussion à une Réunion ultérieure
 - (c) faire suivre la suggestion à un sous-comité en mesure de l'étudier

ARTICLE XIV – RAPPORT ANNUEL

- 13.01 Conformément aux « Règlements relatifs aux Conseils d'école (Alberta Regulations 113/2007) », le Conseil préparera et la présidence présentera un rapport annuel au Conseil scolaire avant le 30 septembre. Le rapport qui sera à la disposition de tous, contiendra notamment:
- (a) Un sommaire des activités du Conseil d'école pour l'année précédente
 - (b) Une copie du procès-verbal de chaque Réunion (ou une référence guidant le lecteur vers les procès-verbaux archivés sur le site Web de l'école)
 - (c) Le Conseil d'école met le rapport à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire

ARTICLE XV – AMENDEMENTS AUX RÈGLES OPÉRATIONNELLES

- 14.01 Les Règles opérationnelles demeurent en vigueur d'année en année, sauf si elles sont modifiées au cours de l'Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée extraordinaire convoquée spécifiquement à cette fin.
- 14.02 Un avis d'amendement aux règles opérationnelles doit être présenté par écrit aux Parents au moins vingt et un (21) jours avant l'Assemblée générale annuelle ou une Assemblée extraordinaire.
- 14.03 Tout amendement aux Règles opérationnelles doit être approuvé par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale annuelle ou une Assemblée extraordinaire.

ARTICLE XVI – VIE PRIVÉE

- 15.01 Le Conseil doit respecter la *Personal Information Protection Act* (PIPA).
- 15.02 Le Conseil ne partagera aucun renseignement personnel à des fins autres que celles des activités du Conseil.

ARTICLE XVII – COMITÉS

- 16.01 Le Conseil élu pourra nommer des comités composés de ses membres et de personnes de la communauté scolaire et leur confier des responsabilités ou des fonctions consultatives.

ARTICLE XVIII – POSTE VACANT

- 17.01 À l'exception du poste pourvu par la direction de l'école, le Conseil élu peut nommer des membres du Conseil et/ou des membres de la communauté scolaire pour pourvoir les postes vacants jusqu'aux élections, à la prochaine Assemblée générale annuelle.

ARTICLE XIX – SIGNATAIRES

- 18.01 Tout document officiel devra être signé par deux (2) personnes membres du Comité Exécutif ou sous l'approbation du Conseil élu par un seul membre du Comité Exécutif.

ARTICLE XX – ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

- 19.01 La Société des parents de l'école La Trinité sera un organisme distinct du Conseil.
- 19.02 Le Conseil demandera à la Société des parents de l'école La Trinité de recueillir les fonds nécessaires à la réalisation des buts du Conseil.

ARTICLE XXI – RÉOLUTION DE CONFLIT INTERNE

20.01 En cas de désaccord entre le Conseil et la direction de l'école, le Conseil se reportera à la politique J-1000 PA du Conseil scolaire Centre-Nord. Pour tout autre règlement ne figurant pas dans le présent document, le Conseil se reportera à la Section 55 de la Loi sur l'Éducation. Les exigences sont décrites dans le règlement relatif aux conseils d'école (Alberta Regulations 94/2019).

ARTICLE XXII – AUTRES PROCÉDURES

21.01 Pour toutes autres procédures non mentionnées dans les règles opérationnelles, le Conseil suivra le Code Morin.

21.02 Pour tout autre règlement ne figurant pas dans le présent document, le Conseil se réfèrera à l'article 22 de la loi scolaire albertaine (Chapter S-3 RSA 2000) et aux règlements relatifs aux conseils d'école (Alberta Regulations 113/2007).